

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2021**

Nombre de membres : L'an deux mil vingt et un, le 15 mars à 19 h 30
En exercice 23 les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente au Foyer
Présents 22 André Bonnet en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-CHAGRIN, Maire
Pouvoirs 0 **Date de la convocation :** 04 mars 2021
Votants 22 **Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :**

Étaient présents :

ALAIN Sylvie, AMIRAULT Jean-Louis, AZOU Jean-Jacques, BEAUJARD Catherine, CARTIER François, CHANSON Amandine, COSNARD Daniela, COSNARD Marie-Claire, CROSEFINTE Jean-Paul, DIROCCO Mireille, FAVIER Hélène, GACHET Dolorès, GORÉ Florian, LAISEMENT Alex, LIZON Patrick, NOYE Yolande, OBLIGIS Eric, PITTET Isabelle, PUJOLLE Daniel, ROBUCHON Christian, SANS-CHAGRIN Daniel et TOUZARD Nathalie.

Était absent :

OLBERT Michel.

Secrétaire de séance : LIZON Patrick.

Le compte-rendu de la séance du 18 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2021-13

Compte de Gestion 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 voix),

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'Actif et du Passif, des états des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que la gestion est satisfaisante :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare que le compte de gestion de la commune de Coteaux-sur-Loire dressé, pour l'exercice 2020, par le Receveur, n'appellent ni observations, ni réserves.

Délibération n° 2021-14

Compte Administratif 2020

Conformément à l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN, Maire se retire de la séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (21 voix), sous la présidence de Monsieur Patrick LIZON :

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur.
- Considérant que Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2020, les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;
- Procédant au règlement définitif du budget 2020, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Sections	Résultat Ex. 2019	Part. affect à Inv. Ex. 20	Résultats Ex.2020	Transf. ou intég. Résultats par Op. ordre non Budgét.	Résultat clôture 2020
Section d'investissement	- 100 351.45		214 048.46	0.00	113 697.01
Section de fonctionnement	750 147.47	78 641.08	338 905.76	0.00	1 010 412.15
Totaux	649 796.02	78 641.08	552 954.22	0.00	1 124 109.16

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
Déclare toutes les opérations de l'exercice 2020 définitivement closes et les crédits annulés.

Délibération n° 2021-15

Affectation des résultats 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 voix) :

après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020,

constatant que le compte administratif présente, après reprise des résultats de l'exercice antérieur :

- un excédent cumulé de fonctionnement de 752 344.36 €,
- un excédent cumulé d'investissement de 113 697.01 €,
- un virement à la section d'investissement prévu au budget primitif de 258 067.79 €,

décide d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire comme suit :

- au compte 1068, pour couvrir le besoin d'autofinancement de la section d'investissement : 258 067.79 €
- au compte R002 en résultat reporté de fonctionnement : 752 344.36 €
- au compte R001 en résultat reporté d'investissement : 113 697.01 €

Délibération n° 2021-16

Budget Primitif 2021

Monsieur le Maire :

- présente le projet de budget établi sur les propositions du Maire et des Adjointes et validé lors de la réunion du 18 février 2021,
- Le montant global des inscriptions s'établit comme suit :

Fonctionnement	Investissement	Total
2 208 599.19 €	1 115 162.32 €	3 323 761.51 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (22 voix), approuve le budget primitif tel que proposé.

Délibération n° 2021-17

Vote des taux de fiscalité directe locale

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes. Ainsi, pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu en 2020 par le département. Chaque commune se verra transférer le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux pour l'Indre-et-Loire est de 16.48 %. Il convient d'ajouter ce taux à celui de la commune. Pour rappel, le taux de taxe foncière propriétés bâties pour la commune de Coteaux-sur-Loire est de 19.58 %.

De ce fait, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le nouveau taux de taxe foncière propriétés bâties pour l'année 2021, soit 36.06 % et de conserver le taux pour la taxe foncière propriétés non bâties qui est de 49.96 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve pour l'année 2021 le taux de 36.06 % pour la taxe foncière propriétés bâties et le taux de 49.96 % pour la taxe foncière propriétés non bâties.

Délibération n° 2021-18

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la réfection du beffroi de l'Eglise d'Ingrandes de Touraine au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a pour projet de faire des travaux de réfection du beffroi de l'Eglise d'Ingrandes de Touraine. Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Auto financement : 6 346 € HT

Subvention 2021 sollicitée : 25 380 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De solliciter une subvention de la DSIL pour le projet « Réfection du beffroi de l'église d'Ingrandes de Touraine »,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

Délibération n° 2021-19

Demande de subvention au titre des « amendes de police » 2021

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la sécurité routière, en particulier par la réduction de la vitesse Rue du Bourg Joli il a été fait des travaux pour un montant global qui s'élève à 89 178.22 € HT.

Pour financer ces travaux Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention « amendes de police ».

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter dans le cadre du reversement du produit des « amendes de police » 2021 une dotation de l'Etat au taux le plus élevé possible pour des travaux d'aménagements nouveaux liés à la sécurité Rue du Bourg Joli.

Délibération n° 2021-20

Convention de partenariat « Label écoles numériques 2020 »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est possible de signer une convention avec l'académie ORLEANS-TOURS pour mettre en place un partenariat qui servira à accompagner les personnels de l'école dans la mise en œuvre de leur projet numérique. Cette convention sert également à définir les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer cette convention. La convention est en annexe de la délibération.

Délibération n° 2021-21

Convention d'adhésion au dispositif de conseil en énergie partagé de l'Agence Locale de l'énergie et du climat d'Indre-et-Loire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est possible de signer une convention avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat d'Indre-et-Loire (ALEC 37) pour avoir des conseils en énergie partagé. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette convention a un cout de 0.90 € par habitant et par an. Cette convention a une durée de trois ans.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer cette convention. La convention est en annexe de la délibération.

Délibération n° 2021-22

Convention avec VEOLIA pour la maintenance et le contrôle technique des poteaux d'incendie communaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est possible de signer une convention avec Veolia pour la maintenance et le contrôle technique des poteaux d'incendie communaux. Il précise qu'une convention existe déjà pour la commune déléguée de Saint Michel sur Loire jusqu'au 31 décembre 2023.

Il propose de signer une convention pour les communes déléguées de Saint Patrice et d'Ingrandes de Touraine jusqu'au 31 décembre 2023. Le cout est 46 € HT par prise d'incendie visitée et par an et 120 € HT par plan de situation des hydrants. Au 1^{er} janvier 2021, le nombre des prises d'incendie s'élève à 42 unités (pour les communes déléguées de Saint Patrice et d'Ingrandes de Touraine).

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 abstentions : Daniela COSNARD, Mireille DIROCCO, Eric OBLIGIS, Jean-Paul CROSEFINTE et Amandine CHANSON, 1 contre : Florian GORÉ et 16 pour) autorise Monsieur le Maire à signer cette convention. La convention est en annexe de la délibération.

Délibération n° 2021-23

Pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et la commune de Coteaux-sur-Loire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Loi dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 renforce l'intégration des communes dans le processus intercommunal en prévoyant notamment des

espaces de dialogue et des outils au service d'une gouvernance plus ouverte et impliquant davantage les maires et élus communautaires au sein des intercommunalités.

Aussi, l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que si l'EPCI décide d'élaborer un pacte de gouvernance avec ses communes membres, ce dernier doit être adopté dans un délai de neuf mois après l'installation du nouveau Conseil Communautaire, après avis des Conseils Municipaux des communes membres, avis rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte. Pour rappel, le projet de pacte de gouvernance a été transmis à la commune le 22 janvier 2021.

Le pacte de gouvernance prévoit :

- Le fonctionnement et le rôle des différentes instances,
- La gouvernance (transparence et représentativité des communes, le processus décisionnel),
- Les principes de travail en commun (mutualisation, recours à la CLECT (Commission Locale de l'Évaluation des Charges Transférées), suivi des chantiers communautaires...)

Le pacte de gouvernance proposé par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) est accompagné de trois annexes :

- Pacte financier et fiscal adopté par le Conseil Communautaire du 20 février 2018,
- Projet de territoire 2020-2026 validé par la Conférence des maires du 15 septembre 2020,
- Règlement intérieur de la CCTOVAL adopté par le Conseil communautaire du 15 décembre 2020.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le pacte de gouvernance entre la CCTOVAL et la commune de Coteaux-sur-Loire pour la mandature 2020-2026.

Délibération n° 2021-24

Chemins de randonnée

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire a travaillé en étroite relation avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre d'Indre-et-Loire et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire pour déterminer de nouvelles boucles de randonnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 et au Code du Sport, notamment son article L.311-3, l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) des parcelles et chemins suivants :
 - Chemin de la Croix Blanche à Saint Michel sur Loire
 - Parcelle D1177 à Saint Patrice
- S'engage :
 - à ne pas les aliéner (en cas de nécessité absolue par exemple, à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Départemental un itinéraire public de substitution, de caractéristiques analogues, rétablissant la continuité du parcours),
 - à leur conserver leur caractère public et ouvert,
 - à accepter le balisage conforme aux normes de l'activité concernée par les itinéraires,
 - à assurer l'entretien courant de ces mêmes itinéraires.

Délibération n° 2021-25

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu

- **pour les RÉDACTEURS** : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS** : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- **pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et AGENTS DE MAITRISE** : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 18 janvier 2021 instituant le R.I.F.S.E.E.P. pour le personnel de la commune de Coteaux-sur-Loire ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	8 000 €	17 480 €	8 740 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptabilité	5 170 €	11 340 €	5 670 €

Groupe 2	Agent de services administratifs	5 000 €	10 800 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable des services techniques	5 400 €	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agent de services techniques	5 220 €	10 800 €	5 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies,
- Mobilités internes et/ou externes,
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures,
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Admission à un examen professionnel ou à un concours.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	740 €	8 740 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	500 €	5 670 €
Groupe 2	400 €	5 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	600 €	6 000 €
Groupe 2	580 €	5 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ainsi qu'en cas de grève : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

- Rédacteur. Emploi : Secrétaire Générale de Mairie. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité.
- Adjoint Administratif. Emploi : Secrétaire Polyvalente. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité.
- Agent de Maîtrise. Emploi : Agent technique polyvalent. Missions : Participation à des réunions, surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).
- Adjoint Technique. Emploi : Agent technique polyvalent et cantinière. Missions : Surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2021.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ainsi que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Tableau figurant en annexe de la délibération

Capacité d'emplois	Groupes de Qualifiés	Indiquant des Échelons de Titulaires	Montant Annuel (Mars 2021) (hors Forfait)	Montant Annuel (Mars 2021) (hors Forfait)	Total
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire Générale de Mairie	8 000 €	740 €	8 740 €
Adjoints administratifs Catégorie C	G1	Gestionnaire comptabilité	5 170 €	500 €	5 670 €
	G2	Agent de services administratifs	5 000 €	400 €	5 400 €
Adjoints techniques et Agents de Maîtrise Catégorie C	G1	Responsable Technique	5 400 €	600 €	6 000 €
	G2	Agent de services techniques	5 220 €	580 €	5 800 €

Délibération n° 2021-26

Déclaration d'intention d'aliéner (commune déléguée d'Ingrandes de Touraine)

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 12 janvier 2021 concernant un bien sis 12, Rue de la Bouellerie cadastrés A 1819.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Délibération n° 2021-27

Déclaration d'intention d'aliéner (commune déléguée d'Ingrandes de Touraine)

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 27 février 2021 concernant un bien sis 22, Rue de Fontenay cadastrés A 1808.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Délibération n° 2021-28

Déclaration d'intention d'aliéner (commune déléguée d'Ingrandes de Touraine)

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 04 mars 2021 concernant un bien sis 22, Rue de la Marche cadastrés A 1698, A 1699 et A 1700.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Séance levée à 21h06.

Pour extrait, à Coteaux-sur-Loire, le 16 mars 2021.



Le Maire,

[Signature]
Daniel SANS-CHAGRIN.